

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 13672

Numéro SIREN : 383 335 007

Nom ou dénomination : 3 A CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt 13511

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Marc Meynier de Salinelles, agissant en qualité de Président de la 3A CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 56.000 euros, dont le siège social est au 34 rue de Liège 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 383 335 007 RCS PARIS,

d'une part,

ET

Marc Meynier de Salinelles, agissant en qualité de Gérant de la société FIDUPARTNER, société à responsabilité limitée au capital de 38 750 euros, dont le siège social est 34 rue de Liège 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 342 491 164 RCS PARIS

d'autre part,

**Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la SOCIETE 3A CONSEIL et de la SOCIETE FIDUPARTNER par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.**

**Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :**

I – La SOCIETE 3A CONSEIL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La durée de cette société, qui a été constituée le 31 octobre 1991, expire le 31 octobre 2090.

Le capital s'élève actuellement à 56.000 euros. Il est divisé en 3 500 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 500.

II – La SOCIETE FIDUPARTNER a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de cette société, qui a été constituée le 14 octobre 1987, expire le 14 octobre 2038.

Le capital s'élève actuellement à 66 671 euros. Il est divisé en 2 500 parts de 15,50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la 3A CONSEIL et de la société FIDUPARTNER à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- La société absorbante détient la totalité des parts qui forment le capital social de la société absorbante. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe. La société FIDUPARTNER est la filiale de 3A CONSEIL qui détient les 2 500 parts émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de 3A CONSEIL et de société FIDUPARTNER utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont une situation au 31/12/2019 pour la première et les comptes annuels au 31/12/2019 pour la deuxième. S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par 3A CONSEIL**

Les conventions seront divisées en cinq parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FIDUPARTNER à 3A CONSEIL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;

#### **PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FIDUPARTNER A LA 3A CONSEIL**

Marc Meynier de Salinelles, agissant au nom et pour le compte de la société FIDUPARTNER, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la 3A CONSEIL, au moyen de l'absorption de la

première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à la 3A CONSEIL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Marc Meynier de Salinelles-qualité.

Sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FIDUPARTNER, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

### **I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE : Néant

B - ACTIF NON IMMOBILISE

A CONSEIL

<b>Actif non immobilisé</b>		
<i>Libellé</i>	<i>Valeur nette comptable</i>	<i>Valeur réelle d'apport</i>
Créances clients	9 855	9 855
Autres créances	105 710	105 710
Disponibilités	293 813	293 813

⇒ Total de l'actif non immobilisé : 409 378 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : Néant
- Immobilisations corporelles : Néant
- Immobilisations financières : Néant
- Actif non immobilisé : 409 378 euros

Total : 409 378 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par société FIDUPARTNER à 3A CONSEIL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

*h*

## **II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2019 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31/12/2019 ressort à :

- Dettes fiscales et sociales : 322 euros
- Autres dettes : 1 748 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE 2 070 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **III - ACTIF NET APORTE**

Les éléments d'actifs sont évalués à : 409 378 euros Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 2 070 euros. Engagements hors bilan : Néant.

Le fonds de commerce apporté à 3A CONSEIL à titre de fusion résulte d'une création.

## **DEUXIEME PARTIE – DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE**

La SOCIETE 3A CONSEIL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FIDUPARTNER continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la SOCIETE 3A CONSEIL.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens



apportés incomberont à 3A CONSEIL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2019 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date 31 décembre 2019 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2019 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

### **TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS**

#### ***EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE***

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société FIDUPARTNER.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

## **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de 3A CONSEIL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SAS 3A CONSEIL PAR LA SARL FIDUPARTNER**

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FIDUPARTNER s'élève à la somme de 409 378 euros.

Le passif pris en charge par 3A CONSEIL au titre de la fusion s'élève à la somme de 2 070 euros.


Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 407 308 euros. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 407 308 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 parts de la société FIDUPARTNER, dont elle était propriétaire (soit 0 euros) différence par conséquent égale à 407 308 euros.

Cette différence constituera un boni de fusion et devant être inscrit en capitaux propres dans un sous-compte « prime de fusion ».

## **CINQUIEME PARTIE – DECLATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

### ***SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME***

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
  - 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
  - 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 

## ***SUR LES BIENS APPORTES***

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## **SIXIEME PARTIE – REGIME FISCAL**

### ***DISPOSITIONS GENERALES***

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### ***IMPÔTS SOCIETES***

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des activités de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2019 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants de la société FIDUPARTNER, société absorbée et de 3A CONSEIL, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

3A CONSEIL, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société 3A CONSEIL, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société FIDUPARTNER, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de

- travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéficiaires imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
  - d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société FIDUPARTNER, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
  - e) 3A CONSEIL, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
  - f) La société absorbante se substituera à la SARL FIDUPARTNER, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
  - g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SARL FIDUPARTNER, société absorbée ;

#### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens comprises dans l'universalité apportée par la société absorbée à la société absorbante sont dispensées de TVA.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, 1, e ; opérations immobilières visées à l'article 268) concernant l'absorbée.

La société absorbée peut transférer à la société absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

#### **DROITS D'ENREGISTREMENT**

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe.

#### **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### **ENREGISTREMENT**

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.



## **SEPTIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***FORMALITES***

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### ***DESISTEMENT***

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### ***REMISE DE TITRES***

Il sera remis à 3A CONSEIL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FIDUPARTNER ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FIDUPARTNER à 3A CONSEIL.

### ***FRAIS***

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### ***ELECTION DE DOMICILE***

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### ***POUVOIRS***

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres

Fait à Paris,



Le 20 janvier 2020,

En SIX exemplaires,  
dont UN pour l'enregistrement, UN pour chaque partie, et QUATRE pour les dépôts au Greffe.

Pour 3A CONSEIL *Nou de Stalls*

*M* \_\_\_\_\_

Pour la société FIDUPARTNER *Nou de Stalls*

*M* \_\_\_\_\_